



Henri NOURI
Secrétaire général du SNES Mayotte
À
Stephan MARTENS
Vice-Recteur de Mayotte

Mamoudzou, le 28 novembre 2018

Objet : privation de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) aux néo-titulaires affectés à Mayotte

M. Le Vice-Recteur,

Le décret 2013-314 du 15 avril 2013 portait création d'une indemnité de sujétion géographique (ISG). Le décret 2013-965 du 28 octobre 2013 appliquait cette ISG aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte. Ce deuxième texte en son article 8 ouvrait le droit à l'ISG au 1 janvier 2017 *pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et les magistrats dont le centre des intérêts matériels et moraux ne se situe pas à Mayotte. S'agissant des agents dans ce cas et pour ce qui concerne l'éducation nationale, le versement de l'ISG a donc commencé à Mayotte à la rentrée 2017.*

Dès la sortie de ces deux décrets, le SNES-FSU avait dénoncé les freins à l'attractivité que constituent ces deux textes notamment sur deux points :

- le blocage de l'assiette à l'indice de la première fraction versée ce qui interdit la prise en compte de l'avancement pendant le séjour et surtout
- le versement à un seul des deux agents dans un couple.

Le SNES revendique donc la réécriture de ces deux décrets afin de satisfaire aux exigences d'attractivité compte tenu du déficit de titulaires que nous connaissons à Mayotte. Cependant, même si cet aspect de révision des décrets de 2013 est déterminant à long terme, ce n'est pas l'objet premier de ce courrier.

À la rentrée 2018, vos services refusent le versement de l'ISG aux néo-titulaires et exigent de la reprendre à ceux qui l'auraient illégalement perçu à la rentrée 2017. C'est ce point que nous dénonçons. En effet, d'une part ces collègues ont reçu l'assurance qu'ils percevraient cette indemnité et ont accepté de venir à Mayotte sur cette base. Le dossier du Vr à constituer pour le versement de cette indemnité en fait foi, d'autre part le SNES considère que la lecture que l'administration fait de l'article 8 du décret 2013-314 modifié n'est pas conforme à l'esprit du texte.

À l'origine cet article était ainsi rédigé « *Une affectation ouvrant droit à l'indemnité de sujétion géographique prévue ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy ou de Mayotte.* »

Nous avons considéré au SNES que la période des deux ans était celle dite de « blanchiment » entre deux séjours dans des territoires à ISG mais que ce dispositif ne pouvait s'appliquer à des néo-titulaires provenant de l'extérieur des territoires en question. Nos interventions au ministère de la fonction publique en 2016 dénonçaient déjà cette application erronée selon nous du décret à l'époque en Guyane.

Suite à nos interventions, l'article 8 visé a été modifié par le décret 2016-1648 du 1 décembre 2016 en ajoutant la phrase suivante « *Par **dérogation** au précédent alinéa, l'indemnité de sujétion géographique est versée aux stagiaires qui ne demeuraient pas, précédemment à leur affectation en stage, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte et qui y sont affectés à leur entrée dans l'administration ou à la suite d'une promotion* ». Mais sans lever l'ambiguïté qui conduit nos collègues à venir à Mayotte sans savoir qu'ils ne pourront pas percevoir l'ISG.

Ce dernier décret affirmait dans son objet la volonté *d'ouvrir le bénéfice de l'indemnité de sujétion géographique aux agents **primo-affectés** en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte et qui n'y demeuraient pas précédemment.*

Voilà pourquoi le SNES considère qu'on ne peut à la fois ouvrir le bénéfice de l'ISG aux agents primo-affectés et imposer une condition de durée de service pour celles et ceux qui auraient déjà accompli une année de stage. Et nous maintenons donc que les deux ans s'entendent comme deux ans d'affectation hors territoires à ISG et non deux ans d'affectation stricto sensu.

À supposer que cette interprétation restrictive soit maintenue, il ne fait aucun doute qu'une nouvelle baisse de l'attractivité en serait la conséquence néfaste à l'intérêt du service public à Mayotte. En effet on en arriverait alors à l'absurdité d'une situation où un néo-titulaire n'aurait droit ni à l'IFCR (billet d'avion et déménagement ni à l'ISG alors qu'un contractuel recruté à l'extérieur percevrait une indemnité de 5 mois !

Vous avez reconnu l'importance de mettre en place des mesures d'attractivité notamment en créant un groupe de travail sur le sujet. Nous vous en remercions et faisons appel à vous pour obtenir si ce n'est une modification immédiate du décret qui introduirait néo-titulaires après stagiaires à l'article 8 « *est versée aux stagiaires **et au néo-titulaires** avec effet rétro-actif au 15 août 2017* », au moins une lecture plus souple et adaptée à la situation de notre académie en construction.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Recteur, l'expression de mes salutations distinguées.